



EXTRAIT DU REGISTRE **Acte certifié exécutoire**

Réception par le préfet : 15/11/2011

Publication : 16/11/2011

VILLE DU BOUSCAT

DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 8 Novembre 2011

#### **DOSSIER N° 12 :**

COMENIUS – NOUVEAU  
PROGRAMME  
CONVENTION AVEC L'AGENCE  
EUROPE-EDUCATION-  
FORMATION FRANCE –  
AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 Novembre 2011

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 27**

**Absents : 5**

**Excusés : 3**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAUDEAU, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : M. Dominique VINCENT (à MME SALIN), M. FARGEON (à MME COSSECQ), MME TRAORE (à MME MADELMONT)

**Absents** : MME DE PONCHEVILLE, M. ASSERAY, MME DESON, M. PASCAL, M. BARRIER,

**Secrétaire** : M. LAMARQUE

**DOSSIER N° 12 : COMENIUS – NOUVEAU PROGRAMME  
CONVENTION AVEC L'AGENCE  
EUROPE-EDUCATION- FORMATION FRANCE  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPORTEUR : M. ZIMMERMANN

L'agence Europe Education Formation France, placée sous la double tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, gère les partenariats scolaires multilatéraux COMENIUS.

En effet, la mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est devenue une priorité politique commune à tous les pays européens, depuis la seconde partie des années 1990.

Les programmes et les initiatives communautaires ont un rôle majeur à jouer à cet égard. C'est pourquoi, l'Agence Nationale accorde une subvention (25 000 € maximum) pour la réalisation de partenariat multilatéral qui permet de développer la coopération et la mobilité entre les établissements scolaires de différents pays européens, de la maternelle au lycée.

Au Bouscat, l'école élémentaire Lafon Féline a décidé de participer au programme COMENIUS. D'une durée de deux ans (du 01/08/2011 au 31/07/2013) ce projet, dont le thème est « Tomorrow's gardens » (les jardins de demain) a pour but de permettre aux élèves de prendre conscience de l'importance du développement durable dans tous les pays européens. Il est à noter que six enfants sont concernés par cette démarche et seront accompagnés par la Directrice de l'école et trois enseignants.

Les pays concernés par ces activités sont :

–l'ANGLETERRE : novembre 2011

–l'IRLANDE

–l'ESPAGNE

–l'ITALIE

–la POLOGNE

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention établie par l'Agence Europe-Education-Formation France relatif au projet COMENIUS,

**Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :**  
**30 voix POUR**

**Article 1** : Approuve les termes de la convention ci-annexée,

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document utile dans ce dossier,

**Article 3** : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget chapitre 74.

Fait et délibéré le 8 Novembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET

**Contrat 2011 pour : Partenariats scolaires multilatéraux Comenius  
dans le cadre du programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie [1]**

**Contrat n°2011-1-GB1-COM06-10594 2  
Programme sectoriel - COMENIUS**

**L'agence Europe-Education-Formation France**

Programme Partenariats scolaires multilatéraux Comenius

25 Quai des Chartrons  
33080 Bordeaux Cedex  
N° SIRET : 187 512 512 000 34

ci-après dénommée "l'agence nationale", représentée aux fins de la signature du présent contrat par  
**Monsieur Antoine GODBERT, Directeur**

d'une part

Et

**MAIRIE DU BOUSCAT**

Place Gambetta - B.P.20045  
33491 LE BOUSCAT CEDEX  
FR-FRANCE

ci-après dénommé le bénéficiaire, représenté aux fins de la signature du présent contrat par

**M. Patrick BOBET, Maire, son représentant légal,**

d'autre part

ont convenu

**des Conditions Particulières et des annexes suivantes :**

- Annexe I :** Formulaire de candidature dont l'agence a accusé réception [2], renseigné selon le modèle disponible dans l'espace documentation du programme GRUNDTVIG / COMENIUS / LEONARDO DA VINCI
- Annexe II :** Formulaire de rapport final – disponible dans l'espace du bénéficiaire à l'adresse [http://penelope.2e2f.fr/login\\_projet.php](http://penelope.2e2f.fr/login_projet.php)
- Annexe III :** Règles de calcul de la subvention finale.
- Annexe IV :** Formulaire de rapport intermédiaire – disponible dans l'espace du bénéficiaire à l'adresse [http://penelope.2e2f.fr/login\\_projet.php](http://penelope.2e2f.fr/login_projet.php)
- Annexe V :** Composition du partenariat européen.

qui font partie intégrante du présent contrat (ci après dénommé « le Contrat »).

Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat.

**Cadre réservé à l'agence nationale**

Date de vérification :

Visa :

- [1] *Décision n°1720/2006/EC du parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, publié au journal officiel des communautés européennes n°L327/45 du 24 novembre 2006.*
- [2] *Si nécessaire un duplicata pourra être fourni par l'agence.*

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA SUBVENTION

- 1.1 L'agence nationale a accordé une subvention au bénéficiaire dans le cadre du Programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie pour la réalisation de l'activité suivante : **Partenariats scolaires multilatéraux Comenius**
- La subvention est accordée pour le projet de l'établissement suivant :
- ECOLE ELEMENTAIRE LAFON FELINE  
24, avenue Lakenal  
33110 LE BOUSCAT - FR-FRANCE
- 1.2 Le bénéficiaire accepte la subvention dans les conditions du présent contrat et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser sous sa propre responsabilité, sauf en cas de force majeure[3], l'action telle qu'elle est décrite dans le formulaire de candidature, renseigné sur le modèle de l'Annexe I, dûment signé, reçu à l'agence et dont le bénéficiaire a connaissance (si nécessaire, un duplicata est disponible à l'agence).

### ARTICLE 2 – DUREE

- 2.1 Le contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 L'activité visée à l'article 1 débute le **1er août 2011** et se termine **31 juillet 2013** inclus.

### ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'ACTION

- 3.1 L'agence nationale cofinance les coûts pour l'activité à hauteur d'un maximum de **25 000,00€** maximum.
- Le bénéficiaire est tenu de réaliser au minimum 24 mobilités transnationales
- L'expression « mobilité transnationale » est définie dans l'annexe III paragraphe C.
- 3.2 La subvention est attribuée sur une base forfaitaire, en fonction de la réalisation effective du projet.
- 3.3 Le montant définitivement accordé dans le cadre de ce contrat sera déterminé selon les modalités décrites dans l'annexe III
- 3.4 Le bénéficiaire prendra à sa charge tous les autres coûts liés à cette action.

- [3] *On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties au contrat et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties au contrat d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.*

## ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

### 4.1 Préfinancement

Dès mise à disposition des fonds communautaires par la Commission Européenne, un préfinancement représentant 80 % du montant mentionné à l'article 3.1 est versé sur le compte du bénéficiaire dans les 45 jours calendaires suivant la date de la signature du contrat par la dernière des deux parties.

### 4.2 Paiement du solde

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'agence nationale, **le 30 septembre 2013** au plus tard, un **rapport final** suivant le modèle cité en annexe II. Le rapport final est considéré comme la demande de paiement du solde par le bénéficiaire.

Dans ce rapport final, l'agence nationale demandera, pour chaque participant aux mobilités, une attestation de présence originale établie et signée par l'organisme hôte (modèle fourni dans l'annexe II) comme preuve du voyage et du séjour à l'étranger.

L'agence nationale dispose d'un délai de 45 jours calendaires pour approuver ou rejeter le rapport final, les résultats et produits du projet. Le délai peut être suspendu lorsque l'agence nationale demandera toute pièce justificative ou information complémentaire au bénéficiaire. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour soumettre les compléments d'information ou de nouveaux documents.

Dans les 45 jours calendaires suivant l'approbation par l'agence nationale du rapport final, celle-ci notifiera par écrit le bénéficiaire du montant final retenu et procédera au paiement du solde de la subvention ou enverra la demande de recouvrement du montant dû par le bénéficiaire.

Postérieurement à l'analyse du rapport final, l'agence nationale peut demander au bénéficiaire de fournir les preuves de l'effectivité des activités, mobilités et productions présentées dans ledit rapport (toute pièce justificative devra être présentée sur demande pendant les cinq années qui suivent la clôture du dossier).

Le bénéficiaire accepte de renoncer au versement du solde et/ou de rembourser immédiatement à l'agence nationale tout ou partie des sommes déjà perçues dans les cas suivants :

- le rapport final et/ou les documents annexés n'ont pas été présentés, complets, dans les délais prescrits ;
- l'activité n'a pas été réalisée comme prévue dans le présent contrat, sauf si le bénéficiaire n'a pas pu réaliser l'activité pour des cas de force majeure.

En cas de désaccord avec le calcul du montant final de la subvention, le bénéficiaire doit faire parvenir par écrit une demande de recours spécifiant les motifs de contestation, dans un délai de 30 jours calendaires depuis la date de réception de la notification du montant final retenu. Au-delà de ce délai aucune demande de recours ne sera prise en compte.

L'Agence dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la demande pour apporter une réponse motivée.

### 4.3 Utilisation des outils informatiques pour les rapports

Pour les rapports et en vue de la diffusion du contenu de ces rapports, le bénéficiaire devra utiliser les outils informatiques indiqués par l'agence nationale et la Commission européenne. Des instructions lui seront données dans ce sens.

## ARTICLE 5 – COMPTE BANCAIRE ET NUMEROS SIRET / SIREN

Les paiements des subventions sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

code banque	code guichet	n° de compte	clef	domiciliation
10071	33000	00002002136	75	T.P. BORDEAUX

**OBLIGATOIRE : Veuillez compléter les informations ci-dessus et joindre deux RIB/RIP**

N° de SIREN ou SIRET :	213 300 692 000 18
------------------------	--------------------

## ARTICLE 6 – PUBLICITE ET PROPRIETE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie dans tous les documents diffusés ou publiés, dans tout produit et matériel réalisé dans le cadre de ce contrat, ainsi que dans toute déclaration et interview dans les médias. Toute référence faite, dans quelque publication que ce soit – y compris sur Internet – au soutien financier reçu de la Commission Européenne, doit être accompagnée d'une mention établissant clairement que le contenu de la publication n'engage que son/ses éditeur(s) et ne constitue en rien le point de vue de la Commission Européenne ou de ses services. Toute publication doit respecter la charte graphique fournie par la Commission européenne :

[http://ec.europa.eu/dgs/education\\_culture/publ/graphics/identity\\_en.html](http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_en.html)

## ARTICLE 7 – SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

- 7.1 Le bénéficiaire s'engage à envoyer **un rapport intermédiaire** pour le 30 juin 2012 au plus tard, selon le modèle de l'annexe IV.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte de participer et de contribuer aux activités de suivi et d'évaluation, liées à cette action, organisées par l'agence nationale et la Commission Européenne, ainsi que par des personnes ou des organisations mandatées par elles.
- 7.3 Le bénéficiaire autorise l'accès à tous les documents, y compris sous format électronique, en rapport avec la mise en œuvre de l'action, ses résultats et l'utilisation de la subvention en accord avec les termes du présent contrat à l'agence nationale, la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), la Cour européenne des Comptes ainsi que les personnes et organismes mandatés par eux. Le droit d'accès court pendant les 5 ans suivant le paiement du solde par l'agence nationale ou le remboursement par le bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – DIFFUSION ET VALORISATION

Le bénéficiaire s'engage à renseigner la base de données européenne EST (European Shared Treasure). Les informations demandées concernent la progression et les résultats du projet. L'accès à la base EST est indiqué dans l'espace bénéficiaire sur Penelope. Pour l'approbation du rapport final, l'agence vérifiera la conformité des données que le bénéficiaire doit saisir avant le 30 septembre 2013.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

L'agence nationale, la Commission européenne et leur personnel respectif ne doivent pas être tenus pour responsables du fait des dommages subis par le bénéficiaire ou un tiers résultant de l'exécution du présent contrat.

Le bénéficiaire a pris par ailleurs dûment connaissance des poursuites par lui encourues en cas de non respect de ces obligations (notamment en termes de fraude, double financement communautaire et détournement de fonds) telles qu'énoncées dans le règlement financier (CE-EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 et les modalités d'exécution dudit règlement, consultables à l'adresse internet suivante :

<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l34015.htm>

## ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La subvention est régie par les dispositions du contrat, par la législation européenne applicable et de façon subsidiaire par le droit applicable au lieu d'établissement de l'agence nationale. Les tribunaux de ce lieu sont compétents pour tout litige relatif au contrat.

## ARTICLE 11 – AVENANTS

- 11.1 Toute modification des conditions de la subvention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.

- 11.2** Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à l'agence nationale en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et en tout état de cause un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas de force majeure dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par l'agence nationale.

## ARTICLE 12 - SUSPENSION

Dans des cas dûment justifiés où la mise en œuvre du projet est rendue impossible ou extrêmement difficile notamment par un cas de force majeure, le bénéficiaire peut demander, à tout moment, à l'agence nationale la suspension des activités du projet moyennant une demande écrite et motivée. L'agence nationale peut accepter ou rejeter cette demande, ou l'accepter sous certaines conditions par elle fixées et dûment agréées par le bénéficiaire. L'agence nationale en informera le bénéficiaire par écrit, comme prévu dans l'article 11 (ci-dessus).

## ARTICLE 13 - RESILIATION DU CONTRAT

### 13.1 Résiliation par le bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme au contrat à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de refus par l'agence nationale de la motivation présentée, la résiliation par le bénéficiaire sera jugée abusive avec les conséquences prévues à l'article 13.4 (ci-dessus).

Si le bénéficiaire décide de se retirer d'un Partenariat et de mettre fin au contrat, il doit immédiatement en informer par écrit toutes les autres institutions partenaires.

### 13.2 Résiliation par l'agence nationale

L'agence nationale peut mettre un terme au contrat, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique ou d'organisation chez le bénéficiaire est susceptible d'affecter le contrat de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions du contrat, y compris ses annexes ;
- c) en cas de force majeure, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles ;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié ;
- f) lorsque le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives aux paiements des charges sociales, des taxes et impôts ;
- g) lorsque le bénéficiaire, ou toute entité associée, est suspecté ou jugé coupable de fraude, corruption ou participation à toute autre activité illégale ou criminelle portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ;
- h) lorsque le bénéficiaire a commis ou est suspecté d'avoir commis des erreurs, fraudes, ou irrégularités substantielles pour l'obtention de la subvention ou dans la mise en œuvre du contrat ;
- i) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans le contrat ;
- j) Si le partenariat est devenu inéligible (*moins de 3 partenaires pour un multilatéral et moins de 2 partenaires pour un bilatéral*) en raison du désistement d'un ou de plusieurs partenaires (cf. article 13.1)

### 13.3 Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b), d), e), g) et h) de l'article 13.2, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de l'agence nationale dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire, la procédure de résiliation est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de l'agence nationale de mettre un terme au contrat.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), f), i) et j) du paragraphe 13.2, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de l'agence nationale de mettre un terme au contrat.

### 13.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements de l'agence nationale sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation et éventuellement aux coûts éligibles prévus pour terminer les projets déjà en cours à cette date, dans le respect des dispositions de l'article 4.2. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation du contrat notifiée par l'agence nationale pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article 4.2. A défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, l'agence nationale ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et elle recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière approuvés par l'agence nationale.

Par exception au terme du préavis visé au paragraphe 13.3, lorsque l'agence nationale met un terme au contrat au motif que le bénéficiaire n'a pas produit les rapports finaux dans le délai fixé dans les conditions particulières et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par l'agence nationale par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, l'agence nationale ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action et elle recouvre le cas échéant tout montant des préfinancements.

En cas de résiliation non-conforme aux modalités de l'article 13.3 par le bénéficiaire ainsi qu'en cas de résiliation par l'agence nationale pour les motifs exposés aux points a), e), g), h) ou i) du paragraphe 13.2, l'agence nationale peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre du contrat sur la base de rapports d'exécution technique et financière approuvés par l'agence nationale, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

## ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES

Toutes les informations personnelles contenues dans le contrat seront traitées par :

- l'agence nationale conformément à la législation nationale en vigueur (article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978) ;
- les organes et institutions communautaires dans le respect des dispositions du Règlement (EC) N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 (Toute question sur la mise en œuvre dudit règlement doit être adressée au contrôleur européen de la protection des données à l'adresse suivante : <http://www.edps.europa.eu>) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union Européenne et à la libre circulation de ces dernières.

Ces données seront traitées seulement en rapport avec la mise en œuvre et le suivi des contrats par l'agence nationale et la Commission Européenne, sans préjudice de la possibilité de communiquer ces données à la CNIL, au service d'audit interne de la Commission Européenne, à la cour des comptes européenne, au panel des irrégularités financières et à l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF) afin de préserver les intérêts financiers de l'Union Européenne.

A la demande écrite du bénéficiaire, ses données personnelles peuvent lui être communiquées pour être corrigées ou complétées. Toute question relative à ces données doit être adressée à l'agence nationale. A tout moment, les bénéficiaires peuvent déposer un recours auprès de la CNIL ou du Contrôleur européen de la protection des données, sur la manière dont leurs données personnelles ont été traitées.

## ARTICLE 15 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

- 15.1** Toutes les communications en relation avec le présent contrat doivent être faites par écrit, en indiquant le numéro de contrat et sont envoyées à l'adresse spécifiée sur la page de garde du présent contrat.
- 15.2** Le bénéficiaire respectera l'exigence spécifiée dans le présent contrat selon laquelle l'action ne bénéficiera du soutien financier d'aucune autre subvention émanant du budget de l'Union Européenne. En cas de non respect de cette exigence, l'agence nationale se réserve le droit de résilier le présent contrat en invoquant l'article 13.2.g et de recouvrer les montants déjà versés au titre du préfinancement.

## ARTICLE 16 – CESSION

- 16.1** Les créances détenues sur l'agence Nationale sont incessibles.
- 16.2** Par exception, dans les cas dûment justifiés, l'agence nationale pourra autoriser que tout ou partie du contrat et des paiements qui en découlent puissent être cédés à un tiers, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. L'agence nationale doit signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à l'agence nationale et n'a aucun effet à son égard.
- 16.3** En aucun cas un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'agence nationale.

Le bénéficiaire <b>Le représentant légal,</b> <b>M. Patrick BOBET ,Maire</b>  Fait à _____ , le _____ Signature  <i>(visa et cachet ORIGINAUX obligatoires)</i>	L'agence nationale <b>Le Directeur</b> <b>Antoine GOBERT</b>  Fait à Bordeaux, le _____ Signature
--	--

## ANNEXE III REGLES DE CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION DEFINITIVEMENT ACCORDEE.

### A Païement de l'intégralité du montant alloué lors de la contractualisation.

L'intégralité du montant indiqué dans l'article 3.1 sera versée dans les conditions suivantes :

#### 1. Réalisation des activités annoncées dans le formulaire de candidature

Le rapport final donne suffisamment d'informations pour conclure à l'effectivité des activités, mobilités et productions annoncées dans le formulaire de candidature (Annexe I) ou à l'effectivité d'activités, mobilités et productions équivalentes, répondant aux objectifs du partenariat.

#### 2. Réalisation des activités transnationales éligibles, répondant aux objectifs du partenariat

Le bénéficiaire apporte la preuve que le nombre minimal de mobilités transnationales, mentionné dans l'article 3.1, a été atteint, et que ces mobilités sont éligibles et répondent aux objectifs du partenariat.

### B Réduction du montant alloué lors de la contractualisation.

Dans les cas suivants, la subvention définitivement accordée sera réduite, ce qui conduira le cas échéant au recouvrement d'un trop perçu :

#### 1. Les activités, mobilités et productions qui figurent dans le rapport final ne correspondent pas à celles qui ont été annoncées dans le formulaire de candidature (Annexe I), ne sont pas équivalentes ou ne répondent pas aux objectifs du partenariat.

Dans ce cas (voir les définitions ci-dessous au paragraphe C), **le montant de la subvention sera réduit à zéro** et l'agence nationale procédera au recouvrement intégral de l'avance payée au bénéficiaire.

#### 2. Le nombre minimal de mobilités transnationales éligibles et répondant aux objectifs du partenariat n'a pas été atteint.

L'agence nationale réduira proportionnellement le montant de la subvention pour chaque mobilité qui n'a pas été effectuée ou qui n'est pas acceptée pour des raisons d'éligibilité ou parce qu'elle ne correspond pas aux objectifs du partenariat (voir les définitions de ces cas ci-dessous).

L'agence nationale calculera le montant définitivement attribué proportionnellement au nombre de mobilités acceptées, comme dans l'exemple ci-dessous :

*Montant alloué lors de la contractualisation : 14.000€*

*Nombre minimum de mobilités transnationales à réaliser : 8*

*Montant de la pénalité par mobilité non réalisée : 1750€ (14.000€ divisé par 8)*

*Si le nombre de mobilités éligibles et acceptées est : 6, donc 2 mobilités non réalisées,  
alors le montant final de la subvention est : 14000€ - 2x1750€ = 10500€*

Rappel : la subvention accordée est une contribution à l'ensemble des frais du projet : activités locales et mobilités transnationales.

Pour les Partenariats Bilatéraux Comenius uniquement : si l'échange de classe ne respecte pas les conditions d'éligibilité (durée, nombre d'élèves, âge des élèves – voir ci-dessous), l'échange sera considéré comme inéligible et la partie de la subvention liée à cet échange sera recouvrée.

Pour les Partenariats Grundtvig avec 24 mobilités uniquement : si le critère d'éligibilité d'au moins 16 mobilités d'apprenants adultes différents sur 24 n'est pas respecté, la subvention sera réduite à 1/3 du montant initialement prévu.

### C Définition de l'expression "mobilité transnationale"

Dans le cadre de ce contrat :

Une mobilité transnationale est un voyage à l'étranger effectué dans le cadre du partenariat soit chez l'un des partenaires du projet (cf Annexe V), soit pour assister à une manifestation organisée par un projet ou un réseau du programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie (ou de l'un des programmes éducatifs précédents).

**Un voyage aller-retour, d'une personne** est considéré comme une mobilité.

Une même personne peut effectuer **plusieurs mobilités** au cours de partenariat.

Si deux ou plusieurs pays sont visités durant le même voyage, ceci est comptabilisé comme une seule mobilité : par exemple de France vers la Belgique, de Belgique vers la Finlande puis de Finlande vers la France.

Il n'y a **aucune condition de durée** pour chaque mobilité, exception faite des échanges de classes dans les projets de partenariat bilatéral Comenius (voir ci-dessous).

Seules sont comptabilisées les mobilités transnationales pour le calcul du nombre minimal de mobilités à effectuer. Cependant, dans le cas de partenariat avec des organismes situés dans les Pays et Territoires d'Outre-mer<sup>[1]</sup> ou dans les régions ultrapériphériques de l'UE<sup>[2]</sup>, les voyages vers ou en provenance de ces régions seront considérés comme des mobilités transnationales, par exemple dans le cas d'un voyage entre un partenaire en métropole et un partenaire des DOM-TOM.

#### **D Définition de l'éligibilité des mobilités**

Dans le rapport final, les mobilités comptabilisées pour atteindre le minimum requis sont éligibles si :

Elles se sont déroulées chez l'un des établissements partenaires approuvés dans ce partenariat dont la liste est rappelée en Annexe V, ou pour assister à une manifestation organisée par un projet ou un réseau du programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie (ou de l'un des programmes éducatifs précédents).

Elles ont été effectuées par des personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- Personnels, élèves ou apprenants de l'organisme bénéficiaire<sup>[3]</sup>
- Des personnes accompagnant la mobilité d'une personne ayant des besoins spécifiques (parents, aides).

Pour les organismes établis en France, elles ont été effectuées par des personnes dont la résidence habituelle est la France.

Elles se sont réalisées au cours de la période d'éligibilité des activités de ce partenariat, indiquée dans l'article 2.2 du contrat.

De plus, pour les échanges de classe des **partenariats bilatéraux** Comenius, les mobilités doivent remplir les conditions suivantes :

Le séjour des élèves **chez le partenaire** doit avoir duré au minimum **10 jours hors voyage** et ces élèves doivent avoir **au minimum 12 ans** au moment de l'échange.

Le nombre minimum d'élèves précisé dans l'article 3.1 doit avoir réalisé **le même échange au même moment** (ce minimum ne peut pas être réalisé en plusieurs fois).

#### **E Définition des mobilités répondant aux objectifs du partenariat**

Pour être comptabilisées, il ne suffit pas que les mobilités soient éligibles. Elles doivent être pertinentes au regard du partenariat.

Pour en justifier la pertinence, dans le rapport final, le bénéficiaire doit exposer les objectifs, les activités et les résultats de chaque mobilité, qu'elle soit individuelle ou en groupe. Pour chacune, le rapport doit montrer en quoi les différentes activités ont permis de répondre aux objectifs du partenariat.

<sup>[1]</sup> Overseas Association Decision of the Council, 2001/822/EC of 27 November 2001, OJ L 314/1 (consultez la partie 1 « dispositions générales » du guide LLP 2009 paragraphe)

<sup>[2]</sup> Iles Canaries, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion, Les Açores, Madère

<sup>[3]</sup> Pour les Partenariats Leonardo les mobilités effectuées par des partenaires silencieux ne sont pas éligibles pour être comptabilisées dans le minimum requis.

## **F Réduction du nombre minimum de mobilités à effectuer**

### **1. Mobilités de personnes à besoins spécifiques :**

Si le bénéficiaire prévoit des mobilités, impliquant des personnels, élèves / apprenants / stagiaires ayant des besoins spécifiques<sup>[4]</sup>, il peut demander à l'agence nationale de réduire le nombre minimum de mobilités selon la subvention accordée. Cette possibilité a pour objectif de rendre des fonds disponibles pour couvrir les frais spécifiques liés à cette participation.

Cette réduction peut être demandée par le bénéficiaire soit avant que le contrat soit émis, soit en cours de projet. La demande de réduction doit être faite avant d'entreprendre de telles mobilités, par écrit auprès de l'agence nationale en fournissant les informations suivantes :

détails sur la nature des besoins spécifiques générant des frais supplémentaires (par ex : frais de transport supplémentaires pour un fauteuil roulant / aide soignant)

détails sur les coûts supplémentaires

nombre réduit de mobilités que le bénéficiaire pense pouvoir effectuer avec le financement disponible

L'agence nationale informera par écrit le bénéficiaire de sa décision. En tout état de cause, le nombre minimum de mobilités ne pourra pas être réduit de plus de la moitié. (ex : nombre initial de mobilités 12, réduction possible de 6 mobilités au plus, soit un nombre réduit de 6).

### **2. Mobilités de ou vers les Pays et Territoires d'Outre-mer ou les Régions Ultrapériphériques de l'UE :**

La réduction du nombre de mobilités s'applique aussi aux mobilités qui incluent un voyage depuis ou vers les Pays et Territoires d'Outre-mer ou les régions ultrapériphériques de l'UE (cf notes précédentes). Si le bénéficiaire planifie de telles mobilités il peut demander à l'agence nationale de réduire le nombre minimum de mobilités à effectuer.

Cette réduction peut être demandée par le bénéficiaire soit avant que le contrat soit émis, soit en cours de projet. La demande de réduction doit être faite avant d'entreprendre de telles mobilités, par écrit auprès de l'agence nationale en fournissant les informations suivantes :

détails sur les mobilités prévues et sur les coûts de transports concernés

nombre réduit de mobilités que le bénéficiaire pense pouvoir effectuer avec le financement disponible

L'agence nationale informera par écrit le bénéficiaire de sa décision. En tout état de cause, le nombre minimum de mobilités ne pourra pas être réduit de plus de la moitié. (ex : nombre initial de mobilités 12, réduction possible de 6 mobilités au plus, soit un nombre réduit de 6).

## **G Cas exceptionnels :**

Dans les cas qui ne sont pas pris en considération ci-dessus, l'agence nationale décidera du montant définitivement accordé sur la base de justificatifs fournis par le bénéficiaire à sa demande.

<sup>[4]</sup> La mention "besoins spécifiques" couvre les besoins spéciaux en terme d'apprentissage, de comportement, de santé, ou physiques

## ANNEXE V COMPOSITION DU PARTENARIAT

**Contrat de partenariat dans le cadre du  
programme d'Éducation et de Formation Tout au Long de la Vie**

**Contrat n°2011-1-GB1-COM06-10594 2**

Nom de l'organisme	Pays	Résultat de la consultation européenne *
Shoscombe CEVA Primary School	GB-United Kingdom	Accepté
ECOLE ELEMENTAIRE LAFON FELINE	FR-FRANCE	Accepté
Gurraneasig N.S	IE-IRELAND	Accepté
COLEGIO SAN JUAN BAUTISTA	ES-Spain	En attente
Dir. Did. 3° Circ. G. Lombardo Radice	IT-Italy	En attente
Szkoła Podstawowa nr 21 im. Mikołaja Kopernika	PL-Poland	En attente

(\*) Dans le cas où l'un des établissements se trouve encore en statut « En attente » à la date d'édition du présent contrat (soit le 29/09/2011), il revient au bénéficiaire de s'assurer que celui-ci est accepté avant d'entreprendre une mobilité.  
 Les mobilités ne sont comptabilisées que lorsque cet établissement est définitivement accepté.  
 Cette annexe V peut être actualisée régulièrement sur l'espace bénéficiaire PENELOPE.  
 Veuillez vous renseigner auprès de l'agence Europe-Education-Formation France.

